

Loi

Générale

modern

Loi n° 81/AN/84/1re L accordant des parcelles de terrain à titre définitif.

n° 81/AN/84/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
13 février 1984

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1984

Date du numéro
29 février 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82 – 041/PRE en date du 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Il est fait concession définitive aux personnes désignées ci-après de parcelles de terrain bâties, telles au surplus qu'elle figurait aux plans joints.

Bénéficiaire	superficie	Prix du terrain en m2	Valeur retenue pour la mise en valeur
Quartier 7 – Avenue 38 – Bd 46			
M. Aden Ali	142 m2	1200 FD	5.000.000 FD
ARTA			
M. Idriss Doudoub	859 m2	200 FD	5.000.000 FD
ALI-Sabieh			
M. Kaireh Allaleh Hared	480 m2	200 FD	5.000.000 FD
TADJOURAH			
M. Dabaleh Ahmad Kassim	4.620 m2	200 FD	20.000.000 FD

Article 2

- Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente loi, les concessionnaires devront verser à la caisse du service des Domaines, la somme représentant la valeur du terrain, observer les clauses et conditions générales prévues à l'arrêté du 08 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales et notamment, procéder à l'immatriculation des parcelles de terrain dont s'agit la valeur de la construction y édifier figurant au tableau ci-dessus.

Article 3

- Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires prévus par la délibération n° 487/8ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39/8ème L du 27 mai 1974, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré des parcelles de terrain du domaine privé de l'État.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.